

GE_GERICHTE ATAS/333/2017 vom 26. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_333_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/333/2017 du 26 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/333/2017 del 26 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à suspendre le droit à l'indemnité de chômage de la recourante pour une durée de neuf jours à compter du 2 juin 2016.

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI [RS 837.0]). A cet effet, il est tenu de participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint (art. 17 al. 3 let. b LACI). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle (voir pour un résumé de la jurisprudence à ce sujet, arrêt C 209/99 du 2 septembre 1999 consid. 3 in DTA 2000 n° 21 p. 101).

E. 5

Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402 et les références).

E. 6

En l'espèce, la recourante conteste avoir reçu à temps la convocation envoyée par courrier B le vendredi 27 mai, alors que l'entretien de conseil était fixé au mercredi 1er juin suivant, soit trois jours ouvrables plus tard. La chambre de céans constate que par courriel du vendredi 27 mai 2016, la recourante s'est excusée de son absence à l'entretien de conseil du même jour, pour cause de déménagement, et a sollicité un rendez-vous pour la semaine suivante. Son

A/2998/2016 - 5/6 - conseiller a pris note de son message et lui a fait savoir qu'il lui enverrait un nouveau rendez-vous via mail (cf. pièce produite par la recourante et ne figurant pas au dossier de l'intimé). Or, la convocation à l'entretien de conseil fixé au mercredi 1er juin 2016 a en réalité été envoyée à la recourante par courrier B, daté du vendredi 27 mai 2016. A supposer que le courrier ait été posté le même jour, ce qui n'est d'ailleurs pas établi, et au vu de l'incertitude quant aux délais de distribution des courriers non prioritaires par la poste, il apparaît hautement vraisemblable que la convocation n'a pas pu parvenir en temps utile à la recourante. On comprend par ailleurs mal pourquoi le conseiller en personnel ne lui a pas adressé la nouvelle convocation par mail, comme il l'avait annoncé. Au vu de ce qui précède, aucune faute ne peut être reprochée à la recourante pour cette absence à l'entretien de conseil du 1er juin 2016.

E. 7

Bien fondé, le recours est admis.

E. 8

La procédure est gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA-GE - E 5 10). Toutefois, les débours et un émolument peuvent mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue dans les limites établies par le règlement du Conseil d'État (art. 89H al. 1 2ème et 3ème phrases). En l'espèce, la chambre de céans considère que la recourante a témoigné de légèreté en ne se présentant pas à l'audience de comparution personnelle du 1er février 2017, alors qu'elle avait expressément requis la présence d'une interprète, et quand bien même il était indiqué sur la confirmation d'inscription au chômage qu'elle avait une bonne connaissance du français, oral et écrit. Elle ne s'est pas non plus excusée de son absence. Par conséquent, il se justifie de mettre à sa charge un émolument de CHF 80.- (cf. art. 89 H al. 1, 2ème phrase ; art. 1 à 3 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986, RFPA - E 5 10.03).

A/2998/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.